

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

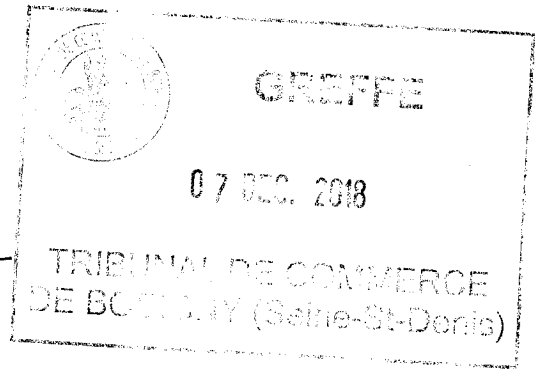
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 11431  
Numéro SIREN : 844 293 829  
Nom ou dénomination : 1APLUS1L

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2018 sous le numéro de dépôt 76936



1A plus 1L  
SASU

CAPITAL DE 5000 EUROS  
100-108 Avenue du Général Leclerc  
lot 207  
93500 PANTIN

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTION

COURAN Vincent 34, Rue Paul Doumer 78510 TRIEL SUR SEINE	500	5000	5000
--	-----	------	------

Fait à Pantin  
le 15 Novembre 2018



# Crédit Industriel et Commercial

CIC TRIEL

174 RUE PAUL DOUMER 78510 TRIEL SUR SEINE

☎ 01 30 06 39 33 FAX 01 39 70 21 11 ✉ 10200@cic.fr BIC : CMCIFRPP



GREFFE

07 DEC. 2018

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

## ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC TRIEL 174 RUE PAUL DOUMER 78510 TRIEL SUR SEINE  
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

M Vincent Conrad, représentant de la société 1PLUS1L S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe LOT 207 100 AVENUE DU GENERAL LECLERC 93500 PANTIN, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Conrad Vincent  
Nombre d'actions : 500  
Somme versée : 5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10200 00020254101 83

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 15 novembre 2018

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

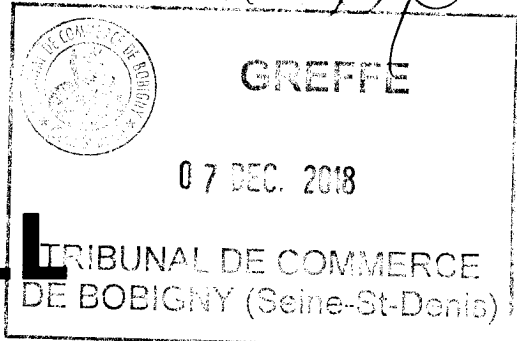
lu et approuvé

Arnault BOULMIER  
Directeur

arnault.boulmier@cic.fr

JST141

76936



**1Aplus1L**  
**SASU**

# **STATUTS**

**En date du 15/11/2018**

**SASU au Capital de 5000 Euros**

**100-108 Avenue du Général Leclerc  
lot 207  
93500 Pantin**

## **1APLUS1L**

Société par actions simplifiées unipersonnelle  
au capital de 5000 euros

Siège social :

100-108 Avenue du Général Leclerc lot 207 - 93500 Pantin

Le soussigné, Monsieur CONRAD Vincent, né à HARDRICOURT (78250), le 16 novembre 1960, de nationalité française, célibataire et domicilié à Triel-sur-Seine (78510) – 34 rue Paul Doumer, a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

### **ARTICLE 1 FORME**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

### **ARTICLE 2 OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- \* conception fabrication de produits et services rattachés à la reproduction et diffusion de médias
- \* Production et commercialisation de produits publicitaires
- \* Service et Négoce de produits pour l'import export
- \* Activité de conseil
- \* Formation

et toutes autres activités et opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités

### **ARTICLE 3 DENOMINATION**

La dénomination sociale est 1Aplus1L

Son nom commercial est « La Goélette »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Pantin (93500) - 100-108 Avenue du Général Leclerc. Lot 207

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

### **ARTICLE 5 DUREE**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 6        APPORTS**

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

- la somme en numéraire de cinq mille euros (5000,00 €)
- Soit, au total, une somme de 5000 euros correspondant à 500 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité. A la constitution, le capital est entièrement libéré.

La somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CIC agence de Triel-sur-Seine, 174 rue Paul Doumer 78510 Triel-sur-Seine

## **ARTICLE 7        CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros, (5.000,00 €) réparti en cinq cent (500) actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

## **ARTICLE 8        MODIFICATIONS DU CAPITAL**

I - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 9        FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

## **ARTICLE 10        TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

## **ARTICLE 11        DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

## **ARTICLE 12      GESTION DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités seront fixées lors des assemblées générales.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il sera remplacé par quelqu'un choisi lors d'une AG extraordinaire

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

## **ARTICLE 13      CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

## **ARTICLE 14      DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

#### **ARTICLE 15      FORME ET MODALITE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

#### **ARTICLE 16      EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 17      COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

#### **ARTICLE 18      CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 19      DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **ARTICLE 20      CONTESTATIONS**

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

#### **ARTICLE 21      NOMINATIONS DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Vincent CONRAD.

Monsieur Vincent CONRAD a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter les dites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

#### **ARTICLE 22      ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 23      FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq originaux, à Pantin, le 15 novembre 2018

Monsieur Vincent CONRAD  
Président – associé unique

